

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 353

présenté par

Mme Do

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au III de l'article L. 613-5, les mots : « déclarer par voie dématérialisée la création de leur entreprise auprès de l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « satisfaire à l'obligation de déclarer la création de leur activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 123-33 du code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence le code de la sécurité sociale avec le code du commerce tel qu'il est modifié par l'article 1 du présent projet de loi. En effet, en l'état initial du projet de loi, les travailleurs indépendants n'auraient pas été obligés de se conformer à l'obligation de déclarer leur activité auprès de l'organisme créé par l'alinéa 9.